

**Date :**  
12/03/2001

**Origine :**  
AC

**Réf. :**  
AC      n°    14/2001  
          n      /  
          n      /  
          n      /

MMES et MM les Directeurs  
MMES et MM les Agents Comptables

- des Caisses Primaires d'Assurance Maladie  
- des Caisses Générales de Sécurité Sociale  
- des Unions Régionales des Caisses d'Assurance Maladie  
(pour attribution)

MMES et MM les Directeurs  
- des Caisses Régionales d'Assurance Maladie  
(pour information)

**Plan de classement :**

25204

**Titre :**

FRAIS DE TRANSPORT DES ASSURES SOCIAUX

**Résumé :**

Frais de transports des assurés sociaux - protocole national et conventions locales avec la SNCF pour la délivrance de bons de transports.

**Pièces jointes :**

**Liens :**

**Date d'effet :**

**Dossier suivi par :**  
**Téléphone :**

AC/Melle LE TEXIER  
01.42.79.36.86

**Date de Réponse :**

## Agence Comptable

Le 12/03/2001 MMES et MM les Directeurs  
MMES et MM les Agents Comptables

**Origine :**  
AC - des Caisses Primaires d'Assurance Maladie  
- des Caisses Générales de Sécurité Sociale  
- des Unions Régionales des Caisses d'Assurance Maladie  
**(pour attribution)**

MMES et MM les Directeurs

- des Caisses Régionales d'Assurance Maladie  
**(pour information)**

**N/Réf. :** AC N° 14/2001

**Objet :** Frais de transport des assurés sociaux – protocole national et conventions locales avec la SNCF pour la délivrance de bons de transports.

La convention conclue entre la CNAMTS et la SNCF, en date du 28 juin 1990, relative à la délivrance de bons de transports aux assurés a été dénoncée par la SNCF en mars 1999.

Un protocole national de dispense d'avance des frais de transports ferroviaires a été signé entre la CNAMTS et la SNCF le 24 février 2000. A ce protocole national est annexé une convention locale signée entre chaque CPAM et l'Agence Commerciale de la SNCF, et indispensable pour la mise en place du dispositif au niveau local.

Or, il a été constaté à plusieurs reprises que la SNCF diffusait à ses Agences Commerciales des instructions non conformes au protocole national. Dorénavant, la SNCF subordonne la signature des conventions locales à la réalisation d'un chiffre d'affaires supérieur à 50.000 F par CPAM.

Cette condition ne figurant pas dans le protocole national, elle ne peut pas être ajoutée aux conventions locales.

Aussi, la SNCF a-t-elle proposé aux CPAM ayant un chiffre d'affaires inférieur à 50.000 F de signer "*une autorisation de règlement différé des prestations voyageurs*". Une télécopie ainsi qu'un message HERMES ont été adressés en urgence à tous les organismes, le 10 avril 2000, conseillant de surseoir à toute signature dans l'attente d'une mise au point avec la SNCF.

Par courrier en date du 27 avril 2000, la CNAMTS évoquait le non-respect des engagements contractuels et demandait à la SNCF de bien vouloir régler ce différend, conformément au protocole national.

En réponse à notre demande, le 9 mai 2000, la SNCF nous faisait part de son refus de changer sa position.

Par conséquent, la SNCF ne respecte pas ses engagements issus du protocole national du 24 février 2000 et par-là même ne permet pas la signature des conventions locales pour la délivrance des bons de transports.

Néanmoins, et afin de ne pas pénaliser les assurés, il convient d'envisager un dispositif permettant la délivrance de bons de transports.

## **I - CONVENTION LOCALE DE DISPENSE D'AVANCE DES FRAIS DE TRANSPORTS FERROVIAIRES**

En l'occurrence, il s'agit de mettre en place une convention de dispense d'avance de frais entre la CPAM et l'Agence Commerciale de la SNCF, pour les besoins des assurés sociaux, afin de faciliter l'utilisation des transports ferroviaires.

La convention doit définir les relations entre la CPAM et l'Agence Commerciale de la SNCF et concerner les transports ferroviaires des assurés devant se déplacer pour recevoir des soins appropriés à leur état, selon les modalités prévues aux articles R. 322-11 à R. 322-11-3 du Code de la Sécurité Sociale.

Il est rappelé que le contrôle interne de chaque CPAM doit permettre de vérifier le respect des obligations réglementaires, l'affiliation de l'assuré, le pourcentage pris en charge ainsi que la conformité des titres de transports facturés aux bons de transports délivrés.

A cet effet, l'élaboration de cette convention doit requérir la participation de l'Agent Comptable de la CPAM afin que celui-ci indique la procédure de contrôle à instaurer sur les justificatifs nécessaires à la liquidation.

Par ailleurs, se pose le problème des factures des bons de transports des Sections Locales Mutualistes (SLM) que l'on ne peut identifier parmi la globalité des factures. La SNCF ne connaît qu'un seul interlocuteur, la CPAM. Aussi, toutes les factures arrivent en CPAM, même celles concernant les SLM.

Le protocole national prévoyait que les CPAM se rapprochent des SLM concernées pour mettre en place un dispositif d'avances remboursables.

Aussi, est-il préconisé que la CPAM paye l'intégralité de la facture et se fasse rembourser ultérieurement par les SLM.

Il est fortement conseillé à chaque CPAM de prévoir ce type de dispositif par une convention rédigée avec chacune des SLM concernées et d'envisager les situations où il y aurait des remboursements exécutés de manière tardive.

Chaque CPAM peut donc conclure la convention qui lui semble la plus appropriée, dès lors que la réglementation en matière de contrôles est respectée.

## **II - REMBOURSEMENT A POSTERIORI DES FRAIS DE TRANSPORTS FERROVIAIRES**

Dans l'hypothèse où une convention locale n'a pas pu être établie avec l'Agence Commerciale de la SNCF, la délivrance des bons de transports avec dispense d'avance de frais ne peut se faire.

Dans ce cas, il convient d'appliquer la réglementation a minima, à savoir le remboursement sur présentation des justificatifs.

Toutefois, dans les cas où les assurés sociaux ne sont pas en mesure de faire l'avance des frais, il serait possible de mettre en place un dispositif d'urgence, examiné et accordé cas par cas, tout en élaborant une procédure de contrôle sur les justificatifs nécessaires à la liquidation.

Chaque Caisse Primaire devra faire savoir à la Caisse Nationale si la signature d'une convention locale a pu aboutir et dans le cas contraire, communiquer le dispositif palliatif mis en place.

Je vous serais très obligé de me faire part, le cas échéant, les difficultés rencontrées lors de la mise en œuvre des présentes instructions.

L'Agent Comptable

**A. BOUREZ**